

INSTRUCTION N° 2018-01 SUR LA CENTRALE DES RISQUES DE LA BANQUE CENTRALE DE DJIBOUTI

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti,

Vu la loi N°118/AN/11/6^{ème} L du 22 janvier 2011 portant Statuts de la Banque Centrale de Djibouti ;

Vu la loi N°119/AN/15/7^{ème} L du 16 juillet 2016 portant création d'un système d'information sur le crédit ;

Vu la loi N° 119/AN/11/6^{ème} L du 22 janvier 2011 relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et auxiliaires financiers ;

Vu la loi N°110/AN/11/6^{ème} L du 25 mai 2011 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

Vu la Loi N°116/AN/ 11/6^{ème} L du 22 janvier 2011 relative à l'établissement des Banques Islamiques à Djibouti

Vu la loi N°112/AN/11 6^{ème} L du 25 mai 2011 complétant la loi N°196/AN/O2/4^{ème} L sur le blanchiment, la confiscation et la coopération internationale en matière de produit du crime ;

Vu le décret n°94-89/PRE du 12 juillet 1994 relatif à la prévention des infractions en matière de chèques ;

Vu la circulaire n°01/BCD/2012 sur les modalités et délais de transmission des documents à la Banque Centrale de Djibouti ;

Vu l'instruction n°2011-07 portant sur la comptabilisation et sur la déclaration des créances douteuses ;

Vu Le livre 3 du Code de Commerce portant Droits des Sociétés ;

I- Dispositions générales

Article n°1 : Définitions :

Au sens de la présente instruction, on entend par :

- **Etablissements participants ou déclarants** : également désignés par établissements déclarant, désignent les établissements de crédit, les institutions de micro finance et le cas échéant, les entités ou entreprises, publiques ou privées participant au système d'information sur le crédit.
- **Identification de la clientèle** : désigne les données permettant d'identifier une personne physique ou morale.
- **Informations sur le crédit ou information(s)** : les informations incluant des données à caractère personnel et qui concernent notamment les antécédents de crédit, l'historique de paiement d'une personne physique ou morale de droit privé, public ou parapublic, sa solvabilité, sa capacité d'emprunt ou de remboursement, l'ensemble des risques de crédit, le volume des prêts, leur maturité, leurs modalités et conditions, les remboursements, les garanties et tous autres engagements ou données à caractère financier ou de service ou de paiement non nécessairement lié à un prêt, qui permettent d'évaluer, à tout moment, la situation financière, l'exposition à des risques financiers, la probabilité de performance de paiement de toute personne physique ou morale concernée.
- **Rapport de crédit ou de solvabilité** : toute communication d'information sur le crédit faite par la Centrale des risques, sur support écrit ou électronique ou de toute autre manière permettant d'identifier un emprunteur, son historique détaillé illustrant sa manière de gérer les crédits, ses défaillances éventuelles, la liste des entités qui ont demandé des renseignements sur son dossier de crédit, les taux d'intérêt appliqués aux crédits qui lui ont été consentis et divers autres éléments qui pourraient intéresser un prêteur. Le rapport de crédit est également utilisable pour définir sa capacité à rembourser ses emprunts ou payer tous engagements financiers souscrits.
- **Institutions financière internationales** : Institution dont l'activité sur le territoire est autorisée par des traités ou accords ou conventions auxquels la République de Djibouti est partie.
- **Institutions publiques étrangères d'aide ou de coopération** : Institutions dont l'activité sur le territoire est autorisée par des traités ou accords ou conventions auxquels la République de Djibouti est partie.
- **Centrale des risques de la Banque Centrale** : l'ensemble des applicatifs informatisés mis à la disposition de cette dernière en vue de gérer les informations sur les crédits transmises par les déclarants.
- **Encours de crédit ou encours financiers** : le montant mis à la disposition effective de l'emprunteur, déduit des remboursements y afférents et hors intérêts courus. Il comprend notamment les crédits décaissés, incluant les crédits octroyés sur fonds publics ou privés affectés, et les crédits par signature.

- **Résidents** : sont considérés comme résidents les agents ayant leurs centres d'intérêt économique sur le territoire de la République de Djibouti. Les agents ayant leur centre d'intérêt économique hors du territoire national sont considérés comme des **non-résidents**.
- **Banque Centrale** : désigne la Banque Centrale de Djibouti, établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.
- **Action défavorable** : on appelle action défavorable tout refus ou annulation de crédit ou changement défavorable dans les termes et conditions d'une transaction concernant un contrat de prêt ou de services, impliquant une personne physique ou morale.
- **Données publiques** : données déterminantes pour la qualité de la Centrale des risques qui doivent être fournies tôt ou tard à la Base de données ainsi constituée comme le bilan, la base référentielle des entreprises, données des registres du commerce et autres bases des données similaires qui sont très importantes pour son exhaustivité.
- **Clients ou sujet de l'information** : le consommateur ou l'emprunteur, personne physique ou en relation d'affaires avec un établissement déclarant.
- **Données sensibles** : données dont la communication aux utilisateurs est interdite.
- **Utilisateur** : toute personne physique ou morale utilisant la Centrale des risques.
- **Consentement** : toute manifestation explicite de volonté libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données la concernant fassent l'objet de traitement.

Article n°2 : Objet

La présente instruction a pour objet de fixer le cadre juridique de la création, du fonctionnement et du contrôle des activités de la Centrale des risques de la Banque Centrale de Djibouti. Elle vise également à réglementer le partage de l'information sur les crédits et les opérations y relatives. Elle est basée sur les principes clés de réciprocité, de confidentialité et du consentement explicite et préalable des personnes physiques concernées. L'instruction accorde une importance notoire à la protection des droits des consommateurs, en mettant un accent particulier sur le principe d'accès, de rectification et de mise à jour des informations le concernant.

La présente instruction est applicable aux entités supervisées par la Banque Centrale, ci-après dénommés établissements déclarants. Elle définit les modalités de transmission des informations sur les crédits de leurs clients respectifs, ainsi que de leur traitement et de leur exploitation à la Centrale des risques de la Banque Centrale, en abrégé la Centrale des risques ou CdR.

Article n°3 : Délégation de la Centrale des risques

La Banque Centrale de Djibouti est habilitée à déléguer ou à confier tout ou partie de la gestion ou de l'exploitation du système d'information sur le crédit à une entité qu'elle autorisera et dans les conditions qu'elle définira par instruction.

Article n°4 : Etablissements participants ou déclarants

Au sens de loi n°119/AN11/7^{ème} L, toutes les entités supervisées par la Banque Centrale de Djibouti sont considérées comme établissements participants ou déclarants.

2- Les établissements déclarants sont énumérés comme suit :

- 1- Les banques
- 2- Les sociétés financières
- 3- Les institutions de micro finance
- 4- Les institutions financières spécialisées telles les sociétés de crédit-bail, les fonds de garantie aux PME/PMI, le fonds de développement économique de Djibouti
- 5- Autres sociétés financières spécialisées qui seront définies par instruction du Gouverneur de la Banque Centrale.
- 6- La Banque Centrale autorise également la participation des institutions financières internationales et des institutions publiques étrangères d'aide ou de coopération dont l'activité sur le territoire est autorisée par des traités, accords et conventions auxquelles la république de Djibouti est partie.
- 7- Ou toute autre entité approuvée par la Banque Centrale

II- Conditions et modalités pratiques des communications de données par les établissements participants

Article n°5 : obligation de communiquer

Les établissements participants sont tenus de communiquer individuellement, selon la nature des données, à la Centrale des risques de la Banque Centrale les données d'identification :

➤ sur les entreprises :

- dénomination ou raison sociale de l'entreprise
- adresse et coordonnées y compris le numéro de téléphone
- le numéro de registre de commerce
- le numéro d'identification fiscale
- nom complet et numéro d'identification des actionnaires de la société ayant au minimum 10% ou plus de participation dans l'entreprise
- autres informations prescrites par la Banque Centrale de Djibouti.

➤ Sur les individus :

- nom complet
- noms de la mère
- date de naissance
- adresse et coordonnées y compris le numéro de téléphone
- le numéro d'identification fiscal
- numéro d'identification pour les résidents
- numéro de passeport pour les non-résidents
- le genre

- professions
- renseignements sur l'employeur
- autres informations prescrites par la Banque Centrale de Djibouti

➤ Sur les comptes de crédit :

- Numéro d'identification du dossier de crédit
- encours du crédit
- limite de crédit approuvé
- type de compte
- échéance du crédit
- notation du client
- date du contrat de crédit
- code d'activité économique
- informations sur les garanties et les sûretés ainsi que la valeur de la garantie
- code du pays
- autres informations prescrites par la Banque Centrale de Djibouti

➤ Rubriques de crédits utilisés dans la Centrale des risques

Les crédits utilisés sont regroupés selon leur durée initiale et leur nature définies par les règles comptables en vigueur selon les rubriques ci-après :

- 1- **Crédits à court terme** : Ce sont des crédits de maturité maximale d'un (1) an. Ils sont composés des comptes ordinaires débiteurs, les avances sur marchés et les autres avances.
- 2- **Crédits à moyen et long termes** : Ce sont des crédits de maturité supérieure à un (1) an. Ils sont composés des crédits d'équipement, de l'habitat et des autres crédits.
- 3- **Hors-Bilan** : Il s'agit des engagements par signatures tels que les ouvertures de crédits documentaires, les cautions en douanes, les cautions de marché et autres cautions.

Article n°6 : obligation d'obtenir un rapport de crédit

Tous les établissements participants qui fournissent des informations en vertu de cette instruction (précédemment citées) ont l'obligation d'obtenir un rapport de crédit de la Centrale des Risques avant d'octroyer un nouveau prêt, de renouveler ou de refinancer un prêt existant.

Article n°7 : Codification des accès

L'accès à la Centrale des risques par son utilisateur doit faire l'objet d'une sécurisation rigoureuse.

Les procédures d'application des dispositifs de sécurité concernent :

- ✓ L'identification des utilisateurs et de ses droits d'accès
- ✓ La demande officielle d'enregistrement, de remplacement d'utilisateur, de modification des droits d'accès est à déposer auprès de la Banque Centrale de Djibouti.

- ✓ La personnalisation et la gestion du mot de passe par l'utilisateur.

Tout établissement participant doit avoir au moins deux utilisateurs de la Centrale des risques avec des codes d'accès différents qui doivent être impérativement désactivés lorsqu'il y'a changement d'utilisateur.

Chaque établissement déclarant doit prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la sécurisation et de la conservation dédits codes d'accès. Il est responsable de toute utilisation abusive ou à des fins non autorisées par l'instruction sous revue.

Article n°8 : Périodicité de déclaration

Les déclarations sont effectuées selon une périodicité mensuelle. Les données déclarées sont arrêtées au dernier jour ouvrable de chaque mois et doivent parvenir à la Banque Centrale, sur tout support de transmission électronique tel que prévu par la circulaire n°01/BCD/2012 sur la transmission des états périodiques, au plus tard le dix (10) du mois suivant celui de l'arrêté des situations comptables.

Article 9 : Responsabilités

Le déclarant est responsable vis-à-vis de la Banque Centrale, des emprunteurs et des tiers, de l'exactitude et de l'exhaustivité ainsi que de la cohérence des informations qu'il transmet, aussi que de la sécurité des procédures de transmission. Il en est de même de la protection, de la conservation et de la transmission des données qu'il reçoit de la Centrale des risques dans le cadre de la législation en vigueur.

III- Durée des restitutions et conditions de consultation de la Centrale des risques

Article n°10 :

La Banque Centrale de Djibouti met à la disposition des établissements participants des rapports de crédits ou de solvabilité contenant les montants des concours enregistrés au nom de chaque bénéficiaire ayant fait l'objet d'une déclaration ainsi que d'autres informations complémentaires, notamment l'existence ou non d'incidents de remboursement durant les deux dernières années.

L'accessibilité des établissements assujettis aux services de la Centrale des risques s'effectue via internet à travers leur système de gestion interne.

Article n°11 : Motif de la consultation

Pour chaque consultation individuelle, l'établissement déclarant doit mentionner le motif de la consultation : octroi d'un crédit à un nouveau client, renouvellement d'un crédit à un client, gestion d'un crédit en cours ou autre motif.

IV- Modalités de conservation, restitution, d'archivage et de destruction des données transmises à la Centrale des risques

Article n°12: Délai de conservation des données sur le crédit

Les informations collectées sur le crédit ainsi que toutes les données et documents qu'elles ont servi à produire doivent être conservés sous forme nominative pendant une durée de cinq (5) ans par la Centrale des risques, à compter de leur date de mise à disposition par les établissements déclarants.

Article n°13 : Exploitation des informations conservées

Les informations négatives relatives aux clients des établissements participants ne peuvent être retracées dans les rapports de solvabilité les concernant au terme du délai de conservation des données.

Article n°14 : Archivage des données sur le crédit

Les informations et documents visés à l'article 12 doivent être archivés pendant une durée supplémentaire de cinq (5) ans par la Centrale des risques, à l'expiration du délai de conservation afin de répondre aux requêtes de la Banque Centrale ou pour servir de justificatifs.

La Banque Centrale prend les mesures de sécurité appropriées en vue de prévenir tout accès non autorisé aux données archivées.

Article n°15 : Destruction des données sur le crédit

A l'expiration du délai de conservation et d'archivage, les informations et documents visés à l'article 14 ainsi que toutes les données au format électronique qu'elles ont servi à produire doivent être automatiquement supprimées par la Centrale des Risques de tous les supports électroniques sur lesquels ils ont été enregistrés.

Les documents physiques que ces données ont servi à produire doivent également être détruits au terme de leur durée de conservation et d'archivage.

V- Obligations et droits divers

Article 16 : Droit d'être informé

L'établissement déclarant doit, au préalable, recueillir le consentement écrit de l'emprunteur l'autorisant à communiquer à la Centrale des risques des informations le concernant accessibles, en consultation, aux autres établissements de crédit.

Le déclarant doit informer l'emprunteur de ses droits et responsabilités énumérés ci-après :

- A tout moment, l'emprunteur, par l'intermédiaire du déclarant, a le droit de consulter lesdites informations et, le cas échéant, de demander par l'intermédiaire de celui-ci la rectification des informations le concernant conformément à la procédure prévue à cet effet,

- L'emprunteur reste responsable de l'exactitude des renseignements qu'il a communiqués, il peut être poursuivi civilement et pénalement en cas de fournitures de faux renseignements,
- Les informations concernant directement l'emprunteur expressément mentionnées ou non dans la présente instruction, sont protégées par les règles de confidentialité et le secret professionnel.

Article n°17 : Droit d'accès à ses données à caractère personnel

Le demandeur exerce gratuitement une fois par an son droit d'accès sur place ou à distance. Il est fait droit à sa demande sans délai.

Une copie des données le concernant, conforme au contenu du traitement, est délivrée à l'intéressé à sa demande.

Article n°18 : Demandes d'accès abusifs

La Banque Centrale peut s'opposer aux demandes manifestement abusives, de la part du public notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. En cas de contestation, la charge de la preuve du caractère manifestement abusif des demandes incombe au responsable auprès duquel elles sont adressées.

Article n°19 : Droit de rectification

Toute personne peut exiger la rectification des données à caractère personnel la concernant qu'elle juge inexactes, incomplètes, équivoques, ou périmées dans les quinze jours suivant la date de son obtention. Ce droit de rectification ne peut s'exercer que sous réserve pour celui qui s'en prévaut de fournir à la Banque Centrale tous documents justificatifs nécessaires à cet effet

Lorsque l'intéressé en fait la demande, la Banque Centrale doit justifier, sans frais pour le demandeur, les rectifications nécessaires s'il s'avère que les données étaient inexactes et d'en informer l'intéressé et de communiquer cette rectification à la Centrale des risques.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable auprès duquel est exercé le droit d'accès sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par l'intéressé ou avec son accord.

Si la Banque Centrale a transmis des données à un tiers, elle doit lui notifier sans délai les opérations effectuées sur ces données.

Article n°20 : Règles et procédures de traitement des réclamations

L'emprunteur peut envoyer une demande écrite de correction à la Banque Centrale. Dans les cinq jours suivant la réception de la demande, la Banque Centrale est dans l'obligation de contacter l'établissement déclarant pour donner suite à la réclamation. L'établissement déclarant doit se conformer à la demande et répondre à la Banque Centrale dans les 10 jours.

Si l'établissement déclarant accepte de corriger complètement ou partiellement les informations, un rapport de crédit corrigé doit être envoyé à la Centrale des risques. La Banque Centrale doit alors remettre ce nouveau rapport de crédit à l'emprunteur. Si ce dernier n'est pas entièrement satisfait, il doit alors justifier son désaccord avec la Banque Centrale et a droit d'incorporer et d'en alerter la Banque Centrale. Si l'établissement déclarant ne respecte pas les procédures de correction dans les délais impartis, la Banque Centrale vérifie le dossier du rapport de crédit jusqu'à ce qu'une solution définitive (accord privé ou jugement) soit trouvée.

Article 21 : Secret professionnel

Les personnes qui participent à la direction, à l'administration, au contrôle, au fonctionnement de la Centrale des risques sont tenues au secret professionnel. Il est interdit aux fournisseurs tout comme aux utilisateurs d'informations de se servir des informations confidentielles dont ils ont connaissance dans le cadre de leur activité, pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour leur propre compte ou au bénéfice de tiers.

VI- Dispositifs de sécurité de la Centrale des risques

Article n°22 :

La Banque Centrale, par son unité de gestion de la Centrale des risques, protège la confidentialité des informations de crédit et ne divulgue ces informations que:

- aux établissements participants pour les motifs limités par la loi n°119/AN/16/7^{ème} L
- aux personnes physiques ou morales
- au cours et tribunaux dans les cas autorisés par la loi
- aux autorités publiques autorisées ou prévues par l'arrêté

Article n°23 :

L'unité en charge de la Centrale des risques est tenue :

- de disposer d'un cadre de gestion des incidents de sécurité de l'information afin de les traiter de façon idoine et de contenir leur impact ;
- de mettre en place des mesures de prévention, de détection et de correction afin de protéger le système d'information contre des logiciels malveillants ;
- de s'assurer que les terminaux qui accèdent à leurs systèmes sont sécurisés ;
- de s'assurer que chaque administrateur de système, utilisateur et fournisseur de données et leur personnel dispose d'un compte unique ainsi que des droits d'accès aux systèmes d'information, en fonction de leurs attributions ;
- de disposer d'une politique de sauvegarde qui garantit l'intégrité des sauvegardes des données sur des supports appropriés, les tests réguliers de restauration et l'externalisation des supports de sauvegarde sur le territoire national.

VII- Sanctions

Article n°24 :

Toute infraction à la présente instruction de la Banque Centrale sera sanctionnée conformément à l'article n°27 de la loi n°119/AN/16/7^{ème}L relative au système d'information de crédit.

La Banque Centrale impose des sanctions aux établissements participant lorsqu'ils:

- omettent d'adopter les mesures de sécurité nécessaires pour protéger les données contre tout accès non autorisé ou mauvaise utilisation ;
- omettent de mettre à jour les déclarations à la Centrale des risques conformément aux délais impartis ;
- ne respectent pas les limites de confidentialité imposées par la présente réglementation ;
- n'appliquent pas et ne respectent pas les droits des emprunteurs.

Article 25: Entrée en vigueur

La présente instruction de la Banque Centrale prend effet à sa date de signature.

M.AHMED OSMAN

